

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57036 Metz  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 23 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 9 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCREG EST - Agence SGB**

Puits Gargan  
57540 Petite-Rosselle

Références : PETITE-ROSSELLE\_SGB\_2024-05-23\_RAPVI\_GSME\_26292  
Code AIOT : 0006207287

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 dans l'établissement SCREG EST - Agence SGB implanté Puits Gargan 57540 Petite-Rosselle. L'inspection a été annoncée le 8 avril 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la plainte de M Christian Koenig, adjoint au maire de Petite-Rosselle, en charge de l'aménagement, des travaux et de l'urbanisme, relative à l'accumulation et au stockage en quantité importante de matériaux minéraux émanant d'excavation ou de concassage sur le site ainsi qu'à la circulation ponctuelle d'un trafic a priori anormalement élevé (l'élu n'as pas relevé de nuisance particulière en dépit du trafic poids-lourd qu'il estime à 20 camions jours).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCREG EST - Agence SGB
- Puits Gargan 57540 Petite-Rosselle
- Code AIOT : 0006207287
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société SGB (SCREG/COLAS) est autorisée à exploiter une installation de transit de matériaux inertes et de recyclage (rubriques 2515-2 et 2517-2) sous le régime de la déclaration, avec le récépissé n° 20050425 du 8 septembre 2005.

L'inspection rappelle que :

- la commune de Petite-Rosselle est également autorisée à exploiter les mêmes activités sur des parcelles voisines avec le récépissé n° 20050423 du 8 septembre 2005 ;
- la société Eurogranulats procède, pour le compte de la commune, au comblement et nivellement

de cette zone (les travaux de reprofilages sont encadrés par un permis d'aménager au titre de l'urbanisme). Les travaux devraient durer jusqu'à 10 ans et aboutir à l'installation de panneaux photovoltaïques.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- déchets, trafic poids-lourds

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.513-1	Sans objet
2	Plan de situation	Arrêté ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.4 partiel	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.1 partiel	Sans objet
4	Registres déchets	Arrêté ministériel du 12/12/2014, article 9 partiel	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'en informer Monsieur le maire de Petite-Rosselle et de lui rappeler, concernant ses propres installations classées, les dispositions du code de l'environnement en matière de cessation d'activité (un projet de lettre au plaignant est joint au présent rapport).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, article L.513-1
<b>Thème(s) :</b> situation administrative, nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
<b>Constats :</b> La société SGB dispose du récépissé de déclaration n° 20050425 du 8 septembre 2005 pour l'exploitation d'installations : - de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - puissance de l'ensemble des machines de 193.5 kW (rubrique 2515) ; - de transit de produits minéraux solides - capacité de 30 000 m <sup>3</sup> (rubrique 2517).  Lors de la visite, l'inspection fait le point sur la situation administrative de la société. En effet, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les modifications réglementaires intervenues depuis sa preuve de dépôt du 8 septembre 2005 : - la rubrique 2515 a été modifiée à plusieurs reprises (2010, 2012 et 2017) et en dernier lieu par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018. Avec une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 193.5 kW, l'exploitation relève désormais de la rubrique 2515-1-b (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2) ; - la rubrique 2517 a été modifiée à de plusieurs reprises (2010 et 2012) et en dernier lieu par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018. Le seuil de classement a été modifié, passant d'un volume d'activité à une superficie de l'aire de transit, avec un seuil de classement sous le régime de la déclaration à partir de 5 000 m <sup>2</sup> . Avec une superficie de l'aire de transit de l'ordre de 1 400 m <sup>2</sup> (suivant le plan

<p>du dossier de déclaration), l'exploitation n'est plus classée au titre de la rubrique 2517</p> <p>En conséquence, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</p> <p>Les installations doivent également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Rappels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces arrêtés ministériels ne fixent pas de hauteur maximale de stockage ;</li> <li>- sont considérées comme installation de stockage de déchets : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les installations entreposant sur une durée supérieure à 1 an des déchets destinés à être éliminés ;</li> <li>• les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Lors de la présente visite, l'inspection observe que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la machine de broyage, concassage, criblage n'est pas sur site. L'exploitant indique que la machine est louée pour chaque campagne de broyage, concassage, criblage, la dernière ayant eu lieu en janvier 2024 ;</li> <li>- la surface dédiée au transit est de moins de 5 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant confirme que la surface de transit est de 2 200 m<sup>2</sup> et qu'elle est uniquement destinée aux chantiers de sa société ;</li> <li>- l'exploitant indique que les déchets destinés à être valorisés ne sont pas entreposés sur une durée supérieure à 3 ans.</li> </ul> <p>L'inspection ne constate pas de non-conformité.</p> <p>Observation : <b>Pour mémoire, l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517. Cet arrêté prescrit encore les dispositions applicables à partir d'une capacité de stockage supérieure à 15 000 m<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>
---

## N° 2 : plan de situation

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.4 partiel
<b>Thème(s) :</b> risques chroniques, implantation, aménagement (rubriques 2515 et 2517)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les plans tenus à jour, [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant présente les plans de situation mis à jour des derniers relevés topographiques du 14 février 2024.
L'inspection ne constate pas de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite

## N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 30/06/1997, article annexe I point 1.1 partiel
<b>Thème(s) :</b> risques chroniques, implantation, aménagement (rubriques 2515 et 2517)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...]
<b>Constats :</b>

<p>Lors de la visite, l'inspection constate que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. Suivant les derniers relevés de mars 2024, la surface dédiée au transit est de 2 207 m<sup>2</sup> et la quantité de produits minéraux solides de 5 930 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'inspection ne constate pas de non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>

#### N° 4 : registres déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 12/12/2014, article 9 partiel</p>
<p><b>Thème(s) :</b> risques chroniques, santé / environnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant présente son registre informatique des admissions/expéditions. L'inspection constate que depuis le début de l'année, le site a exclusivement réceptionné 770 t de terres (admissions des 14 février et 27 mars 2024). Par ailleurs, le registre fait état de 7 sorties de recyclés (344 t, entre février et mars 2024). L'exploitant justifie le faible nombre d'admission sur site par la fin programmée de l'activité du site d'ici la fin de l'année, l'objectif étant d'évacuer les stocks encore présents.</p> <p>L'inspection ne constate pas de non-conformité.</p> <p>L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, qui reprend les informations des registres des déchets entrants, sortants, transportés ou collectés et gérés par un tiers déjà prévues par l'arrêté du 29 février 2012 abrogé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> sans suite</p>